#2022-07 RÈGLEMENT CONCERNANT LES CONDITIONS DE PRATIQUE DU CAMPING RUSTIQUE DANS LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE
Zec Louise-Gosford

1. Dans le présent règlement, on entend par **camping rustique :** Emplacement ou secteur déterminé pour le camping et dont les droits exigibles sont établis dans un plan de développement d'activités récréatives conformément à l'article 106.0.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

2. **Pour pratiquer le camping rustique :**

   - Un campeur doit utiliser un équipement de camping, mobile, temporaire et non attaché au sol (art. 25.3 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche art.25.3). Une personne qui contrevient à l'article 25.3 du règlement commet une infraction. Le tarif du camping rustique est celui inscrit au plan de développement des activités récréatives (PDAR) approuvé par le ministère responsable de la faune.

   - Le tarif pour un camping rustique est valide pour la période qui débute le 15 avril et se termine le 30 novembre. Le tarif complet pour la location d'un emplacement de camping rustique **doit être acquitté au plus tard le 31 mai de l'année d'opération courante s**ans quoi l'emplacement devient vacant et l'équipement de camping pourra être déplacé par l'Association Louise-Gosford, et ce, aux frais du propriétaire.

   - **La durée d'occupation d'un camping rustique est saisonnière et s'échelonne du 15 avril au 30 novembre**. En dehors de cette période, l'équipement de camping doit être déplacé dans un site de remisage autorisé ou être déplacé à l'extérieur du territoire de la Zec. Une personne autorisée à camper sur un emplacement de camping rustique, qui aura remisé son unité de camping tel que prévu à l'article 2.3, pourra, si elle le désire, utiliser le même emplacement au courant de l'année suivante aux conditions fixées par l'Association Louise-Gosford.

3. **Pour pratiquer l'activité *camping* en période de chasse :**

   - Règlement 2013-4 (Division du territoire) : Une personne autorisée à camper sur le territoire de la zone d'exploitation contrôlée sera exemptée, durant la période de chasse à l'orignal et/ou du cerf de Virginie, de l'obligation d'utiliser un secteur de camping inscrit au présent règlement. Cette autorisation de camper à l'extérieur des secteurs identifiés à ces fins ne comporte aucun droit exclusif de chasse ou de pêche sur le territoire de la zone d'exploitation contrôlée et dont les droits exigibles sont établis dans un plan de développement d'activités récréatives conformément à l'article 106.0.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

   - La pratique du camping qui couvre le règlement 2013-4 (Division du territoire) débute une semaine avant la période de chasse au gros gibier (cerf de Virginie /orignal) et se termine 48 heures après celle-ci.

4. Nul ne peut utiliser un emplacement de camping autre que celui qui lui a été assigné.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de réception, par l'organisme, de l'avis d'approbation du ministre ou, à défaut de cet avis, à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date où il a été transmis au ministre.

Adopté ce **25e** jour de **février 2022** par le Conseil d'administration de **L'Association Louise-Gosford.**

L'Association Louise-Gosford
Nom de l'organisme)

Mario Lacasse
Mario Lacasse, président

Brigitte Roy
Brigitte Roy, secrétaire

PROJET